

# Reconduction d'un PAI-PAP-PPS Demande des familles d'aménagements de la scolarité

À renseigner si vous souhaitez demander des aménagements de la scolarité au lycée en cas de troubles

des apprentissages (dyslexie, dyscalculie, dyspraxie,....et TDAH) ou troubles invalidant de santé

Nom ..... Prénom .....

Date de naissance .....

Ecole/ Etablissement fréquenté en 2025-26 .....

Classe Série ou spécialité en 2025-26 .....

Niveau en 2026-27  2<sup>NDE</sup> PRO  1ERE PRO  TERM PRO  CAP1  TCAP  BTS

Mention Complémentaire

**Votre enfant avait déjà un PAP en 2025-2026 :**

- veuillez fournir la photocopie de l'ancien PAP ainsi que les derniers bilans disponibles (moins de deux ans) pour le renouvellement et l'actualisation de ce PAP.

**Votre enfant avait déjà un PPS en 2025-2026:**

- veuillez fournir la photocopie du PPS et la notification MDPH. Une mise à jour du PPS sera faite lors d'une réunion de suivi de scolarité (ESS).

**Votre enfant n'avait pas de PAP ni de PPS en 2025-2026 mais vous souhaitez faire une demande d'aménagements de la scolarité au lycée :**

- veuillez fournir des bilans de moins de deux ans (bilan orthophonique, neuropsychologique, médical...) pour appuyer cette demande.

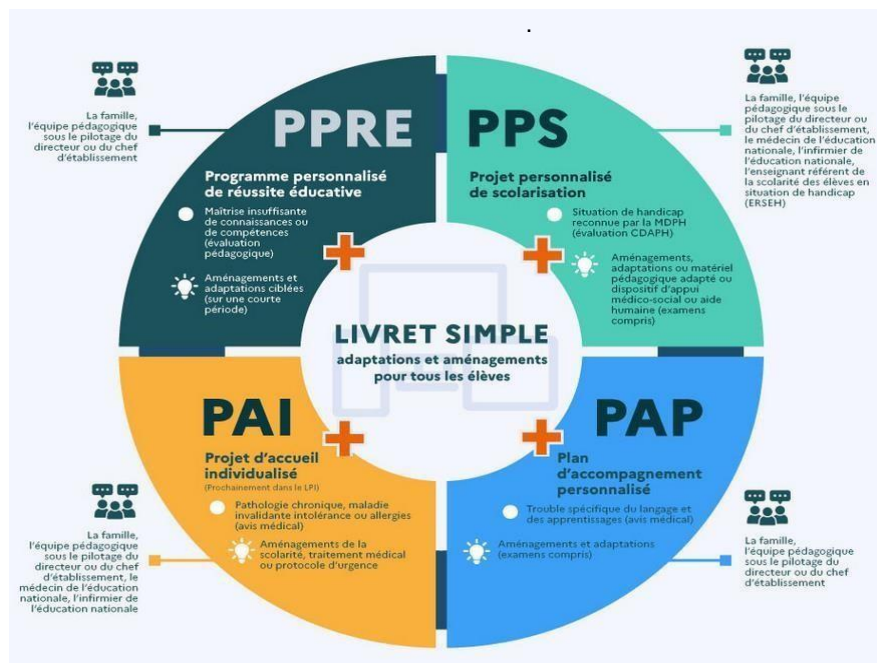
**Votre enfant disposait d'un PAI en 2025-2026 :**  prendre contact avec l'infirmière à l'inscription.

PAP : Plan d'accompagnement personnalisé, visé par le médecin scolaire et la direction.

PPS : Projet personnalisé de scolarisation, liée à un dossier de la Maison du Handicap (MDPH)

PAI : Projet d'Accueil Individualisé concernant les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète...), d'allergies et d'intolérances alimentaires ou de douleurs récurrentes

Merci de mettre sous pli, l'ensemble des bilans médicaux, en notant lisiblement le nom de votre enfant sur l'enveloppe et de le rapporter à l'inscription.



Le **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** concerne les enfants atteints de maladies chroniques (asthme, diabète,...), d'allergies et d'intolérances alimentaires ou de douleurs récurrentes (migraines...). Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève ayant un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé. Il est valable pour une année scolaire.

#### La demande de PAI est faite par la famille

- retirer les documents auprès de l'infirmière de l'établissement
- compléter la partie concernant les renseignements personnels en page 1 du PAI
- faire compléter et faire signer le document par le médecin de son choix
- signer le document avant de le retourner au chef d'établissement accompagné d'une **trousse au nom de l'élève contenant les médicaments et matériels nécessaires à la mise en œuvre du PAI.**

**Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser à l'infirmière de l'établissement.**

Le **Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

Lors de la demande de mise en place du PAP le médecin scolaire ou le médecin traitant émet un avis sur la pertinence de cette demande en fonction des bilans paramédicaux (orthophoniste, ergothérapeute...) que les parents lui ont transmis (documents confidentiels à transmettre sous pli au médecin). Il complète alors la page 1 du PAP qui est valable pour toute la scolarité.

L'équipe pédagogique en association avec les parents, l'élève et les professionnels concernés élabore le PAP qui suivra l'élève autant que de besoin tout au long de sa scolarité.

Vous trouverez dans chaque établissement une personne référente pour la mise en place et le suivi des PAP.

**Pour toutes questions vous pouvez vous adresser au professeur principal de votre enfant.**

Le **Projet Personnalisé de scolarisation (PPS)** concerne tous les enfants pour lesquels la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) s'est prononcée sur la situation de handicap. Il précise les aménagements et adaptations pédagogiques nécessaires et favorise la cohérence des actions. Il permet à la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) de prendre les décisions relatives à la scolarisation en matière de matériel pédagogique adapté (ordinateur...), d'aide humaine (AESH) et d'orientation (ULIS, SESSAD...).

**Pour toutes questions vous pouvez-vous adresser aux chefs d'établissements.**